

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQUIMETH

7 - 9 Rue des Remises
77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Références : E/23-2245
Code AIOT : 0006515900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'installation de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH à Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un incident survenu le 03 mai 2023 au cours duquel l'ouverture d'une vanne par l'automate gérant le process de méthanisation a entraîné une fuite de digestat liquide dans le conteneur des pompes situé dans la zone de rétention des cuves de méthanisation.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche de notification d'accident en date du 22 mai 2023.

La visite d'inspection du 31 août 2023, visait, en premier lieu, la vérification des dispositions mises en place pour pallier à tout nouvel incident, mentionnées dans la fiche de notification d'accident susvisée.

Par ailleurs, l'incident ayant entraîné une mise en sécurité de l'armoire électrique alimentant la torchère, l'inspection visait également le contrôle de la conformité de l'installation électrique de l'installation.

Enfin, cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 intitulée « Recherche de fuite dans les méthaniseurs ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUIMETH
- Chemin de Monthelière ZA des Renardières - 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006515900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2019/30/DCSE/BPE/IC du 14 mai 2019, l'installation de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH a été enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées. La quantité totale de déchets susceptible d'être traitée est de 75, 4 t/j.

Cette installation est encadrée par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recherche de fuite dans les méthaniseurs ;
- Suites données à l'incident de mai 2023 ;
- Programme de maintenance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en place des écrans de végétation	Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 7	Inspection 2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Mise en demeure	2 mois
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Surveillance de la méthanisation Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35		Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Prévention des pollutions accidentnelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
4	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	/	Sans objet
5	heures de réception de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Sans objet
11	bis - Systèmes d'épuration du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47	/	Sans objet
12	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
13	zone de rétention des cuves	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation est propre et respecte les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 11 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicable à l'installation.

Néanmoins, l'analyse de l'accident survenu en mai 2023 a révélé certaines failles dans la continuité de fonctionnement de certains équipements de sécurité (notamment la torchère).

De plus, il s'avère que l'armoire électrique est située en zone vulnérable, non acceptable au regard de l'importance de cet équipement dans la gestion du process de méthanisation. C'est pourquoi il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel.

Par ailleurs, l'analyse du plan d'entretien et de maintenance a mis en avant un défaut de formalisation et de traçabilité des opérations de contrôle à réaliser. La production de procédures, de check-lists opérationnelles et d'outils de suivi et de planification est préconisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place des écrans de végétation (suite inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, mise en place des écrans de végétation (suite inspection 2021)

Point de contrôle déjà contrôlé: en 2021

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

[...]

- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Constats : Les zones destinées à la végétalisation ont été plantées.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate que :

- les arbres sont dépourvus de feuillage,
- les surfaces ne sont pas engazonnées.



L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que la végétation a beaucoup de mal à s'implanter.

L'exploitant doit s'assurer que la végétation puisse s'implanter afin qu'elle assure son rôle d'écran de végétation vis-à-vis des riverains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, ASTREINTE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Surveillance de l'installation et astreinte.
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Trois personnes travaillent sur le site et une nouvelle personne arrivera en octobre 2023.
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation par ce personnel (en alternance). L'exploitant certifie que le personnel est capable d'intervenir en moins de 30 minutes.
Ces personnes bénéficient de contrats avec CVE qui nomme les personnes en charge de l'exploitation du site.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation de méthanisation, car celle-ci est clôturée et un portail empêche le libre accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.
Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique.
Constats : Un plan identifiant les zones ATEX est disposé au niveau de la zone d'accueil, parfaitement visible. Au niveau de chaque zone ATEX, l'exploitant a identifié les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Repérage des canalisations. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Constats : Les différentes canalisations sont repérées par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Heures de réception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les heures de réception sont indiquées à l'entrée du site.
Constats : Les heures de réception sont indiquées à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<u>Au 01 juillet 2022, la prescription suivante est applicable à l'installation de méthanisation exploitée par la société Equimeth :</u> Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
<u>Au 01 juillet 2023, la prescription suivante est applicable à l'installation de méthanisation exploitée par la société Equimeth :</u> Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats :
Point 1 :
L'exploitant a mis en place un système de refroidissement du digesteur, ce système de refroidissement engendre la présence de câbles, sortant du local technique, dans la zone de rétention comme l'illustre la photo ci-dessous :



L'exploitant a précisé pendant l'inspection qu'il s'agissait d'une installation provisoire d'environ 6 mois.

Néanmoins, ces câbles ne sont pas convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui pourraient être présents dans la zone de rétention des cuves.

Enfin, la présence de ces implique l'ouverture permanente du local technique rendant accessible l'armoire électrique (mentionnée au point 2 ci-dessous) commandant l'ensemble du process de méthanisation et de la torchère.

Point 2 :

Un local technique est implanté dans la zone de rétention des cuves. Ce local comprend notamment une armoire électrique gérant l'alimentation électrique du process de méthanisation et de la torchère.

Cette armoire électrique n'est :

- ni disposée à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention à savoir la cuve de stockage de digestats,
- ni à l'abri de fuites survenant au sein du local technique qui l'abrite (accident survenu en mai 2023 durant lequel une fuite sur canalisation a occasionné une mise en sécurité de l'armoire électrique).

De plus, cette armoire électrique commande également :

- le fonctionnement de la torchère,
- le fonctionnement de la ventilation dans ce local technique.

Ces équipements sont reliés à l'alimentation de secours via l'armoire électrique. Or, si cette dernière n'est pas en état de fonctionnement, l'alimentation de secours n'est pas opérationnelle.

Ainsi, pendant l'incident, la torchère ne pouvait pas fonctionner. Le biogaz excédentaire a été rejeté dans l'atmosphère via les soupapes de sécurité disposées au niveau des ciels gazeux des cuves conduisant alors au rejet de 2400 m³ de gaz à l'atmosphère.

Enfin, aucune alarme n'a déclenché l'astreinte (type d'erreur non identifié dans la liste des erreurs informant l'astreinte). L'incident est intervenu à 2h04 du matin. Un technicien a débuté les actions correctives à 7h00 du matin. Le fonctionnement de la torchère est intervenu à 17h00.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté suscité :

- en prenant les dispositions pour rendre opérationnel les dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) en toute circonstance, notamment via une alimentation de secours électrique.
- en plaçant les installations électriques et l'alimentation de secours à l'abri de toute fuite (hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette retention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois suite à la notification de la mise en demeure

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la

qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats :

La consigne relative au permis d'intervention n'a pas été abordée durant l'inspection.

Sur le panneau à l'entrée du site, les consignes suivantes sont répertoriées (cf point n° 5 du présent rapport) :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

Le programme de maintenance, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées mentionne :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les modes opératoires.

Par contre, dans la procédure d'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et de l'inspection des installations classées ne sont pas mentionnés. Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure d'alerte.

Les dates de mise à jour des consignes précitées sont mentionnées sur chaque documents transmis par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que les employés sont équipés de détecteurs de gaz sur le site. Durant l'inspection l'exploitant a mis à la disposition des inspecteurs des détecteurs de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance de la méthanisation – Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les dispositifs assurant **l'étanchéité des équipements** dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon

de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le programme de maintenance de l'installation de méthanisation.

Cette maintenance est assurée par :

- VEOLIA pour la maintenance de niveau I,
- CLARKE ou BTS pour les maintenance de niveau II et III.

Le programme de maintenance spécifie l'intervenant chargé de la maintenance, ainsi que la périodicité de la maintenance. Cette maintenance ne fait pas l'objet d'une tracabilité permettant de vérifier sa bonne exécution.

Dans ce programme :

-pour les cuves il n'est pas fait référence à :

- l'étalonnage des capteurs de pression,
- l'étanchéité des joints des hublots,
- la pression de tarage de chaque soupape n'est pas recensée.

Ce programme ne mentionne pas le programme de prévention des émissions odorantes alors que des nuisances odorantes ont été relevées au niveau du bassin de confinement lors de l'inspection qui présente une couleur verdâtre conformément à la photo ci-dessous :



Il est donc demandé à l'exploitant de formaliser la réalisation des différentes opérations listées dans le programme de maintenance préventives et de compléter les opérations listées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Sur le site sont présents deux bassins : un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et un bassin d'infiltration des eaux non susceptibles d'être polluées.

L'inspection des installations classées a contrôlé la vanne d'obturation de la zone de rétention des cuves.

Celle-ci n'est pas clairement signalée mais elle est facilement accessible et peut être mise en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

L'exploitant doit signaler cette vanne d'obturation sur son site ainsi que l'ensemble des vannes d'obturation présentes sur le site.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentielles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

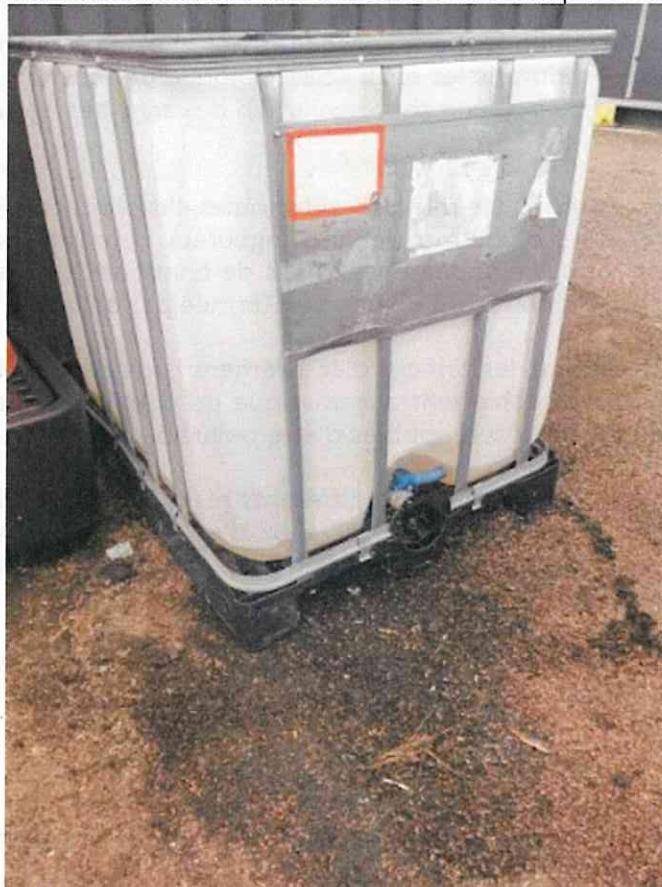
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté des écoulements de matières dangereuses issus de stockage sur rétention non correctement dimensionnée conformément à la photo ci-dessous.



L'exploitant mentionne qu'il a déjà signé un devis qui prévoit la mise en place d'une nouvelle rétention métallique.

Il convient de préciser que ces écoulements concernent ce seul stockage, les autres stockages

étant correctement placés sous rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : bis - Systèmes d'épuration du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Le programme de maintenance prévoit un entretien et une vérification du système d'épuration. Ces contrôles peuvent être journaliers, hebdomadaire, mensuelle ou tous les deux mois.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a remarqué que ces contrôles ne font pas l'objet d'une traçabilité permettant de vérifier leur réalisation. Cette remarque concerne l'ensemble du programme de maintenance. Cette remarque est déjà mentionnée au point n° 8 du présent rapport.

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'émission du méthane dans les gaz d'effluents est limité à 0,99 %. La limite était donc respectée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

Les teneurs en CH4 et H2S du biogaz produit sont mesurées en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées.

Lors de la visite d'inspection, la teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est de 73 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zone de rétention des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, zone de rétention des cuves

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

Constats : L'installation de méthanisation procède à une séparation de phase du digestat.

Le digestat solide est stocké sur une plate-forme.

Le digestat liquide est stocké dans une cuve située dans la zone de rétention. Il n'y a pas de bassin de stockage de digestat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet